



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

CONSEIL MUNICIPAL PUBLIC

06 décembre 2021

PRESENTS : ABRAHAM-MOREL A., BARET E., BOFELLI Y., CADORET S., CHABANY S., CHAUMONT L., DEUTSCH F., DIETRICH F., DOMINGUEZ F., GRENIER JM., MEDAVIT R., MILET F., MOLLARD N., PROCACCI T., RIOU M., SANCHEZ D., SERRAILLE J., VITINGER G

PROCURATION : ARRAR P. à VITINGER G., DIBON C. à SANCHEZ D., DUCES E. à CHABANY S., SELVE M. à DIETRICH F.

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX DECEMBRE

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 26 novembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, salle du conseil, sous la Présidence de M. Francis DIETRICH, Maire.

Rappel de l'ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance S. CADORET ou L. CHAUMONT
- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Ressources humaines : conditions d'octroi des congés bonifiés
- Finances : Dispositions budgétaires applicables avant le vote du budget 2022
- Finances : décision modificative n°7 du budget communal
- Tarifs communaux 2022
- Subventions à des associations extérieures
- Rapport du représentant de la commune à la SPL ALEC
- Questions orales
- Questions diverses

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Sandrine CADORET est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

Monsieur le Maire annonce qu'un point a été ajouté à l'ordre du jour : la décision modificative n°8 du budget communal.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

RH – CONDITIONS D'OCTROI DES CONGES BONIFIES – N°98/2021

Discussion :

Références juridiques

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée
- Décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°2020-581 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique
- Circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat
- Circulaire FP n°2129 du 03 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques

Considérant que les fonctionnaires titulaires en activité ou en détachement, à temps complet, partiel ou à temps non complet, dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et exerçant en Métropole, peuvent bénéficier d'un congé bonifié,

Considérant que les fonctionnaires cités supra répondent aux principaux critères leur permettant d'apporter la preuve de la détermination de leur centre d'intérêts moraux et matériels tels que :

- Le domicile des père et mère ou à défaut des parents les plus proches
- Les biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire
- Le domicile avant l'entrée dans l'administration
- Le lieu de naissance de l'agent
- Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié
- Le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent, de leur degré de parenté avec lui, de leur âge, de leurs activités, et le cas échéant de leur état de santé
- Le lieu où le fonctionnaire est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux
- La commune où le fonctionnaire paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu
- Les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé son affectation actuelle
- Le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales
- Le lieu de naissance des enfants
- Les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants
- La fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré
- La fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré
- La durée des séjours dans le territoire considéré
- Tous les autres éléments d'appréciation pouvant en tout état de cause être utiles aux gestionnaires,

Considérant que ces critères n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif et que le principe est d'apprécier la vocation de l'agent demandeur à bénéficier du droit à

congé bonifié sur la base d'un faisceau d'indices et non de le refuser en raison de l'absence de tel ou tel critère,

Considérant que la durée minimale de service ininterrompue ouvre à l'intéressé le droit à congé bonifié à partir de 24 mois (durée du congé bonifié incluse et services accomplis à temps partiel ou non complet considérés à temps plein),

Considérant que les congés suivants n'interrompent pas la durée de service prise en compte pour l'ouverture du droit à congé bonifié :

Congé annuel	congé de représentant du personnel au sein du CHSCT
Congé de maladie ordinaire	congé pour infirmité de guerre
Congé de longue maladie	congé de solidarité familiale
Congé maternité et liés aux charges	congé pour préparation, formation ou perfectionnement parentales (congé de naissance, congé de cadres et animateurs pour la jeunesse et l'éducation populaire
Pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant	congé de proche aidant
	congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle
Congé de formation professionnelle	congé pour accomplir une période de services militaire, d'instruction militaire ou d'activité de la réserve opérationnelle
Congé pour validation des acquis de l'expérience	périodes de stage d'enseignement ou de perfectionnement
Congé pour formation syndicale	

Considérant en revanche, le congé de longue durée suspend l'acquisition des droits à congé bonifié,

A NOTER : sous réserve d'interprétation de la DGCL, pour les périodes non évoquées ci-dessus (congé parental, disponibilité, grave maladie...), le décompte des services repart de zéro à compter de la reprise des fonctions de l'agent,

Le Maire explique les modalités statutaires d'octroi d'un congé bonifié :

1. La demande

Le fonctionnaire territorial qui prétend au bénéfice du congé bonifié présente sa demande à l'autorité territoriale. Tout refus doit être justifié. En cas de recours contentieux, les critères retenus par l'autorité territoriale pourront souverainement être appréciés par le juge administratif. Par ailleurs, les nécessités de service ne sauraient remettre en cause le droit à congé lui-même, ni occasionner son report au-delà d'une durée raisonnable.

Anticipation : l'autorité territoriale peut autoriser les agents ayant des enfants à charge en cours de scolarité à bénéficier de leur congé bonifié par anticipation pour permettre aux agents de faire coïncider leur congé bonifié avec les grandes vacances scolaires. Cette anticipation est possible dès le premier jour du 19^{ème} mois de service.

Report : possibilité de report d'un congé bonifié jusqu'à deux ans. Toutefois, en application de la circulaire du 25 février 1985 modifiant la circulaire du 16 août 1978 susvisée, un fonctionnaire ne peut bénéficier de la prise en charge de son congé bonifié qu'au titre d'un seul voyage par an. Un délai de 12 mois doit donc nécessairement s'écouler entre la date de retour d'un voyage pris en charge et la date de départ du voyage suivant pris en charge.

2. La durée du congé bonifié

La durée du congé bonifié est égale aux jours de congés annuels dont l'agent peut disposer d'une part et à sa volonté d'autre part dans une limite ne pouvant excéder 31 jours consécutifs. Les jours de RTT ne peuvent pas être accolés à un congé bonifié. Ils ne sont pas assimilables à des congés annuels. A noter, que le compte épargne temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

3. La rémunération et la prise en charge des frais de voyage

Durant la période de congé bonifié, le fonctionnaire perçoit en dehors de ses émoluments habituels, une indemnité de cherté de vie qui dépend du lieu de congé :

Lieu du congé	Montant de l'indemnité (pourcentage du TBI)			Références Juridiques
	Majoration	Complément	Montant total	
Guyane	25 %	15 %	40 %	► Article 3 de la loi n°50-407 du 3 avril 1950 ► Article 1er du décret n°57-87 du 28 janvier 1987
La Réunion	25 %	10 %	35 %	► Article 3 de la loi n°50-407 du 3 avril 1950 ► Article 1er du décret n°57-333 du 15 mars 1957
Mayotte	40 %	-	40 %	► Article 2 du décret n°2013-964 du 28 octobre 2013
Guadeloupe	25 %	15 %	40 %	► Article 2 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 ► Article 3 de la loi n°50-407 du 3 avril 1950 ► Article 1er du décret n°57-87 du 28 janvier 1987
Martinique	25 %	15 %	40 %	
Saint Barthélémy	25 %	15 %	40 %	
Saint Martin	25 %	15 %	40 %	
Saint Pierre et Miquelon	25 %	15 %	40 %	► Article 1er du décret n°78-293 du 10 mars 1978

L'indemnité de cherté de vie n'est pas versée le jour du voyage aller et le jour du voyage retour, soit 29 jours maximum. Toutefois, si pour des raisons personnelles le fonctionnaire anticipe son retour, la majoration de sa rémunération est maintenue pendant toute la durée du congé bonifié. La rémunération « normale » est rétablie à compter du jour de reprise effective des fonctions.

Le fonctionnaire en congé bonifié bénéficie de la prise en charge d'un voyage aller-retour entre la collectivité où il exerce ses fonctions et, le cas échéant, la collectivité où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels.

Ces frais sont intégralement à la charge de la collectivité territoriale pour :

- Le fonctionnaire bénéficiaire
- Chaque enfant à charge au sens de la législation des prestations familiales
- Le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité dont les revenus n'excèdent pas 18 552 € bruts par an (correspond au revenu fiscal de référence de l'année civile précédant l'ouverture du droit à congé bonifié de l'agent public bénéficiaire)
- La prise en charge des frais de transport par voie aérienne est, dans tous les cas, effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique
- Jusqu'à concurrence des frais de transports aériens, le fonctionnaire peut opter en faveur du transport maritime
- Les frais de bagage sont pris en compte dans les frais de voyage, dans la limite prévue par la réglementation relative aux frais de missions, soit 40 kg par personne.

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

PREND ACTE des modalités statutaires d'octroi des congés bonifiés.

PREND ACTE que s'agissant d'application statutaire, les modifications ultérieures de montants prévues par décret s'appliqueront sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

AUTORISE le Maire à faire procéder au paiement de l'indemnité de cherté de vie et des frais de transport et de bagage après contrôle des critères susvisés.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la gestion des dossiers de demande et de traitement de congés bonifiés.

DISPOSITIONS BUDGETAIRES APPLICABLES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 – OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2022 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL – N°99/2021

Discussion :

Sylvie CHABANY, adjointe aux finances, explique aux conseillers municipaux que, selon l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans l'hypothèse où le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité locale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Dans l'attente du vote du budget primitif 2022 de la commune, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'ouvrir les crédits nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité dans les conditions exposées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recouvrement des recettes et à l'engagement des dépenses dans les limites des prescriptions décrites,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V) et son article L.2311-1

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE PAR 19 VOIX POUR ET QUATRE ABSTENTIONS (F. DEUTSCH – JM GRENIER – N. MOLLARD – M. RIOU)

DECIDE d'ouvrir, au titre de l'exercice 2022 du budget principal, les crédits dans la limite de :

- ceux inscrits au budget de l'exercice précédent en section de fonctionnement.
- du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent, suivant le tableau ci-après :

Chapitres	Libellés	Budget Principal 2021	Crédits 2022
204	Subventions d'équipements versées	355 226.00 €	75 301.99 €
20	Immobilisations incorporelles	175 750.00 €	36 776.76 €
21	Immobilisations corporelles	1 623 681.00 €	241 161.61 €
23	Immobilisations en cours	94 128.00 €	57 604.36 €
	Total budget principal de la commune	2 248 785.00 €	410 844.72 €

AUTORISE, avant le vote du budget 2021, et au titre de l'exercice 2021, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la limite des crédits énumérés ci-dessus.

DISPOSITIONS BUDGETAIRES – DECISION MODIFICATIVE N°7 – BUDGET PRINCIPAL 2021 – AJUSTEMENT DES CREDITS SUR OPERATIONS PATRIMONIALES – N°100/2021

Discussion :

Lors du Conseil Municipal du 08 novembre 2021 Monsieur Francis DIETRCH, Maire, explique aux conseillers municipaux qu'en avril 2019 la Caisse D'Allocations Familiales a versé une subvention de 880.00 € pour aide à l'achat de 10 tablettes numériques pour l'ALSH, comptabilisé par un titre N° 141/19.

L'imputation de cette subvention a été faite à l'article comptable 1316 : autres établissements publics locaux, or les tablettes n'étant pas des biens amortis, il aurait fallu imputer la subvention à l'article comptable 1328 : autres.

Il convenait donc de rectifier l'imputation par un mandat au compte 1316 chapitre 041 et un titre au compte 1328 chapitre 041 en prenant une décision modificative du budget pour prévoir cette dépense en opération d'ordre patrimoniale.

Dépenses d'Investissement		Recettes d'Investissement	
Chapitre 041 : opérations patrimoniales article 1316 « autres établissements publics locaux »	+ 1000 €		-
Chapitre 21 : article 2183 « Matériels de bureau et matériel informatique »	- 1000 €		
TOTAL EQUILIBRE	0 €		0 €

Le Conseil Municipal en date du 08 Novembre 2021 a validé et adopté la décision modificative N°6.

Or il s'avère que cette décision n'est pas équilibrée budgétairement : il n'y a pas de recettes d'investissement.

Il convient donc d'annuler la DM N° 6 et reprendre une décision modificative N°7 selon le schéma suivant :

Dépenses d'Investissement		Recettes d'Investissement	
Chapitre 041 : opérations patrimoniales article 1316 « autres établissements publics locaux »	+ 1000 €	Chapitre 041 : opérations patrimoniales article 1328 « autres »	+ 1000 €
TOTAL EQUILIBRE	1000.00 €		1000.00 €

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de valider la décision modificative N°7 du budget principal pour l'exercice 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-1 et suivants ainsi que son article L.2311-1 et suivants

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE PAR 19 VOIX POUR ET QUATRE ABSTENTIONS (F. DEUTSCH – JM GRENIER – N. MOLLARD – M. RIOU)

ADOPTÉ les modifications budgétaires du budget principal pour l'exercice 2021 de la commune telles que proposées ci-dessus.

REEVALUATION DE DIFFERENTS TARIFS ET CONTRIBUTIONS DE LA COMMUNE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022 – N°101/2021

Discussion :

Le conseil décide à l'unanimité le réajustement des tarifs et des contributions suivantes, qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2022.

Délibération :

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

DECIDE le réajustement des tarifs et des contributions suivantes, qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2022.

IMPOT SUR LES SPECTACLES : 62 € (tarif encadré par la loi)

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

- **PHOTOCOPIES** : 0,18 € la copie A4 noir et blanc recto (pour les séries de documents réalisées en mairie pour les particuliers, dans le cadre de la communication des actes administratifs à partir de 5 recto)

VACATIONS FUNERAIRES

25 € par vacation.

Cette vacation est perçue par le policier municipal délégué aux opérations funéraires conformément à l'article L 2213.14 du code général des collectivités territoriales.

REMISE EN ETAT DES LOGEMENTS COMMUNAUX

176 → 179,50 € versés par pièce refaite par l'occupant (1 pièce maximum par appartement par an).

COLLIER ABOISTOP : 56,50 → 57,50 € l'unité

BULLETIN MUNICIPAL

Encarts publicitaires (format unique : 65 mm x 45 mm – 3 à 4 parutions/an) : 132 → 134,50 €

TRANSPONDEURS :

Délivrance d'un transpondeur supplémentaire – remplacement en cas de perte ou vol : 39,50 → 40 €

Caution : 39 → 40 €

DROIT DE PLACE POUR COMMERCE AMBULANT :

Outillage, matelas...	18 → 18,50 € par jour
Camion restauration rapide	7,50 → 8 € par jour
Animations – jeux pour enfants	20,50 → 21 € par jour

SPECTACLE AMBULANT

Par 24 h	27 → 27,50€
Caution	252 €

FOIRE SAINT MICHEL

La « foire Saint Michel » est organisée en totalité par les services municipaux.

- Tarifs pôle artisanat et gastronomie locale : forfait 5 € (stable)
- Tarif commerçants non sédentaires : 2 € / mètre linéaire (stable)

Rappel : MARCHÉ

Droit de place au mètre linéaire, par jour de présence sur le marché : 0,50 € (délibération du 04 octobre 2021)

Ces tarifs ne peuvent évoluer sans l'avis des organisations professionnelles compétentes en la matière.

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT A DES ASSOCIATIONS EXTERIEURES – N°102/2021

Discussion :

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association des anciens du Maquis de l'Oisans ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association nationale des anciens combattants et ami-e-s de la résistance (ANACR) ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'association de la Prévention routière ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°23/2021 en date du 29 mars 2021 portant adoption du budget primitif,

Délibération :

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

DECIDE d'allouer à l'association des maquis de l'Oisans une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 €.

DECIDE d'allouer à l'association nationale des anciens combattants et ami-e-s de la résistance (ANACR) une subvention de fonctionnement d'un montant de 75 €.

DECIDE d'allouer à l'association de la Prévention routière une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 €

DECIDE de prélever les sommes correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2021.

RAPPORT DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE A LA SPL ALEC – N°103/2021

Discussion :

Sur l'année 2020, notre commune était actionnaire de la Société publique locale (SPL) Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) de la grande région grenobloise à hauteur de 0,08%.

Issue de la transformation de l'association ALEC, la SPL est née en février 2020. Elle a pour objet la mise en œuvre d'une partie des politiques climatiques et de transition énergétique adoptées par ses collectivités territoriales actionnaires

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, «*les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées ...*».

L'exercice 2020 s'est traduit pour la SPL par :

- sur le plan financier :

- Un chiffre d'affaires de 987 877 euros sur un prévisionnel de 1 million d'euros : le plan de relance a généré des sur-réalisations (opérations Mur/Mur maison individuelle et fonds chaleur) qui ont compensé les activités en sous-réalisation du fait de la crise sanitaire (ateliers éco-consommation et Mur/Mur copropriétés) ;
- Pour une première année de fonctionnement, le bénéfice s'établit à 96 105 euros, lié essentiellement à la non réalisation de certaines dépenses (déplacements, communication, retard dans les recrutements, remplacement partiel des absences...) du fait de la crise sanitaire.

- Sur le plan opérationnel :

- La SPL a réalisé les démarches pour l'immatriculation de la société, et elle a signé 13 marchés avec la Métropole ;
- Elle a adhéré au groupement d'employeur permettant la mutualisation de personnel avec l'association ALEC et l'association AGEDEN. En octobre 2020, 28 salariés du GEIEC étaient mis à disposition de la SPL ALEC, représentant 24 équivalent temps plein ;
- Elle a signé un bail de sous-location avec l'association ALEC et lui a également racheté le mobilier de bureau, le matériel informatique et logiciels et le matériel divers pour les animations (caméras thermiques, expositions...) à la valeur nette comptable

- En matière de vie sociale :

- Suite aux élections municipales de 2020, des changements sont intervenus dans les administrateurs de la SPL
- Les statuts de la société ont évolué suite à l'officialisation de la domiciliation de la SPL dans les locaux historiques de l'association ALEC (elle était initialement domiciliée dans les locaux de Grenoble-Alpes Métropole).

A cette délibération, sont annexés le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes concernant l'année 2020. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société s'est réunie le 16 juin 2021 et a approuvé l'ensemble de ces documents.

Pour l'exercice 2020, le représentant de la collectivité à l'assemblée spéciale et aux assemblées générales désigné par le Conseil municipal du 02/06/2020 était Monsieur Didier SANCHEZ.

En vertu des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte des éléments transmis par le représentant de collectivité.

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

PREND ACTE des éléments transmis par le représentant de collectivité.

DISPOSITIONS BUDGETAIRES – DECISION MODIFICATIVE N°8 – BUDGET PRINCIPAL 2021 – AJUSTEMENT DES CREDITS SUR OPERATIONS PATRIMONIALES – N°104/2021

Discussion :

Madame LOUBIC, adjointe à la Trésorerie de Vizille envoi un mail en date du 2.12.2021 concernant un Fonds de Concours avec le SEDI pour l'éclairage public au Grand Verger, pour nous rappeler qu'un fonds de concours doit faire l'objet d'un transfert au 204 par opération d'ordre au chapitre 041.

Les mandats concernant ce fonds de concours ont été pris le 18/11/2019, et que la commune de CHAMP SUR DRAC à ce jour n'a pas encore fait ce transfert.

Pour procéder à ce transfert il convient de faire : un titre à l'article 238 : avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles au chapitre 041 : opérations patrimoniales, et un mandat à l'article 2041582 : autres groupements, bâtiments et installations au chapitre 041 : opérations patrimoniales.

Mais pour cela une décision modificative du budget doit être prise pour prévoir cette dépense en opération d'ordre patrimoniale.

Dépenses d'Investissement		Recettes d'Investissement	
Chapitre 041 : opérations patrimoniales article 2041582 « autres groupements, bâtiments et installations »	+ 26 190.85 €	Chapitre 041 : opérations patrimoniales article 238 « avance et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles »	+ 26 190.85 €
TOTAL EQUILIBRE	26 190.85 €		26 190.85 €€

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les opérations d'ordre non budgétaire n'ont pas de conséquences sur la trésorerie de la collectivité ; il s'agit de jeux d'écritures qui ne donnent lieu ni à encaissements ni à décaissements.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de valider la décision modificative N°8 du budget principal pour l'exercice 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-1 et suivants ainsi que son article L.2311-1 et suivants

Délibération :

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE PAR 19 VOIX POUR ET QUATRE ABSTENTIONS (F. DEUTSCH – JM GRENIER – N. MOLLARD – M. RIOU)

ADOPTE les modifications budgétaires du budget principal pour l'exercice 2021 de la commune telles que proposées ci-dessus.

QUESTIONS ORALES

Muriel RIOU donne lecture de la première question orale : « Pouvons-nous avoir un retour sur la réunion du 30 novembre dernier concernant l'assemblée des jeunes chenillards ? »

Sylvie CHABANY explique qu'une dizaine de jeunes âgés de 9 à 14 ans étaient présents à la réunion.

Avant de déposer leur dossier de candidature, les jeunes ont assisté à une présentation : qu'est-ce qu'un CMEJ, les objectifs, le fonctionnement, la composition..., pour leur permettre de mieux comprendre leur engagement.

Ce mandat du CMEJ se déroulera en deux phases :

Une phase d'observation sur le fonctionnement de la collectivité, des services et des différentes commissions et une deuxième phase plus active où leurs idées, points de vue seront travaillés et débattus.

Durant toute cette période, les jeunes seront accompagnés par des techniciens de la commune à savoir le directeur du service éducation enfance et jeunesse, la responsable du service extrascolaire et jeunesse et un animateur jeunesse.

Pour ce premier CMEJ, rebaptisé Assemblée des Jeunes Chenillards, nous souhaitons prendre le temps d'échanger avec les jeunes pour recueillir leurs attentes. Cette assemblée se fera en co-construction avec les jeunes, les élus et les encadrants.

Muriel RIOU demande combien ont déposé leur candidature pour l'instant ?

Monsieur le Maire indique que pour le moment, par a priori, la dizaine de jeunes, si elle souhaite poursuivre, le pourra.

Muriel RIOU pose la deuxième question : « La barrière de Combe fermant la route d'accès aux coteaux a été coupée et démontée. Pourquoi ? Quelle est la suite donnée ? »

Le Maire rappelle que cette barrière est située sur le territoire de Notre Dame de Mésage. Pour information, la Métropole a coupé cette barrière de Combe pour des raisons de sécurité. C'est ce qui nous a été indiqué. Elle était devenue dangereuse et menaçait de tomber. Il leur a été fait part de notre volonté qu'une nouvelle barrière soit remise en place rapidement. Encore une fois, c'est une barrière qui n'est pas sur le territoire de la commune de Champ sur Drac. Mais on demande qu'elle soit remise.

DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE SES DELEGATIONS

- Néant

INFORMATIONS DIVERSES

Course la Chenillarde

Le Maire informe qu'il y a eu une remise de cadeaux au CHU mercredi 1^{er} décembre après-midi. Il y a eu un article publié dans le journal, de la même manière que pour le Conseil Municipal des Jeunes, il y a eu un article dans le Dauphiné Libéré.

Cette remise de cadeaux s'est faite en présence de deux élus et de trois jeunes accompagnés par des encadrants du service enfance jeunesse. Le total des montants récoltés s'élève à 2067 €.

Réflexion relative à l'ouverture d'une cinquième classe à l'école maternelle

Il y a eu une rencontre avec l'Inspectrice de l'éducation nationale : les effectifs de l'école maternelle sont stabilisés à un niveau haut depuis plusieurs rentrées scolaires. Il y aurait possibilité d'ouverture de classe si la commune y est favorable.

Il n'y a pas de raisons que l'on s'y oppose, et si on s'y opposait, ce serait essentiellement pour des raisons matérielles. L'avis du Bureau municipal est positif dans l'intérêt des enfants et des professionnels qui travaillent dans l'école

Il y a à l'heure actuelle une réflexion en cours sur les modalités d'ouverture de cette classe.

→ Prochaines étapes :

En fonction de la décision de l'académie sur une ouverture de classe de maternelle à Champ sur Drac pour la rentrée de septembre 2022 (décision prise en février 2022), le Conseil municipal sera amené à se prononcer sur les modalités

On en est là, il n'y a pas de certitude pour que ça s'ouvre, la tendance est pour une ouverture, l'inspectrice y est favorable, la municipalité ne s'y opposera pas et mettra les moyens humains et matériels pour le faire.

On en est là de la réflexion, on attend une réponse pour février 2022.

Monsieur le Maire remercie les participants, le public présent physiquement, ainsi que les personnes qui ont suivi le Conseil municipal à distance.

Il espère que la situation sanitaire évoluera favorablement.

Le Conseil municipal du mois de janvier aura lieu le 10 janvier.

Monsieur le Maire souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année et clôt la séance.

La séance est levée à 20h08